

A la direction des établissements d'enseignement primaire, spécial, secondaire et supérieur non universitaire de l'Etat.

Pour information :

Aux directions générales d'enseignement;
Aux membres de l'inspection;
Aux vérificateurs.

Objet :

Elèves internes qui participent à des classes de plein air organisées en Belgique et à l'étranger. — Déductions à accorder sur le prix de la pension.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les élèves internes qui participent à des classes de plein air en Belgique et à l'étranger bénéficient d'une déduction sur le montant du minerval, proportionnelle au nombre de jours d'absence de l'internat.

Deux distinctions sont à opérer :

1. *Classes de plein air en Belgique.*

Les institutions qui accueillent des élèves internes, adressent une déclaration de créance à l'établissement auquel sont inscrits ces élèves.

2. *Classes de plein air à l'étranger.*

Les institutions gestionnaires des classes de neige envoient la facture globale au chef d'établissement concerné qui établit le montant de la quote-part à payer par l'administrateur pour les élèves internes qui participent aux classes de neige.

Le remboursement doit être adapté, dans les deux cas, au minerval actuel et correspondre à $1/300^e$ du montant annuel par jour d'absence.

Si le coût du séjour en classe de plein air est supérieur à celui de la pension due par les élèves internes, la différence est compensée par ces derniers ou par les personnes qui assument la responsabilité de leur entretien.

Les dispositions reprises à la circulaire n° 1/70 et à la communication n° 1bis/70 du 19 janvier 1970 sont abrogées.

Le Ministre,
J. MICHEL.